

ARRÊTE MUNICIPAL N°92/2023/PM

Objet : Occupation temporaire du domaine public, Installation d'une terrasse provisoire devant le bar des acacias suite à travaux.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 20/04/2023 émanant de : Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias, sis Avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'utiliser sa terrasse et son garage tous les samedis, dimanches et jours fériés pendant la durée des travaux de réfection de l'ensemble immobilier comprenant le bar des acacias,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer le fonctionnement du bar des acacias sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame GRIMAUD Audrey est autorisée à occuper quatre places de stationnement, tout le trottoir devant le Bar des Acacias et son garage pendant la durée des travaux de réfection de l'ensemble immobilier comprenant le bar des acacias dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Article 2 : Le stationnement est interdit, sur les quatre places de stationnement devant le Bar des Acacias, Avenue du plaisir à 30320 Marguerittes tous les samedis, dimanches et jours fériés pendant la durée des travaux de réfection. **Tous véhicules se trouvant sur ces places sont susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrière.**

Article 3 : Les entreprises qui interviennent sur le chantier, doivent laisser l'intégralité de cet espace libre, propre et dégagé afin de permettre l'exploitation du commerce les jours désignés.

Article 4 : La distribution des boissons s'effectue depuis le garage adossé au bar. L'accès au bar et aux sanitaires étant proscrit pendant la période des travaux, une sanisette mobile est installée par l'exploitant à proximité du garage.

Article 5 : Les barrières de ville sont fournis par les services techniques de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 7 : **Les conducteurs de véhicules et les piétons** doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent, sont constatés par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1. La gestion de la redevance pour cette période est gérée par les placiers (**contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64**).

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Madame GRIMAUD Audrey.

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Quatre Avril deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public